



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 5 juillet 2013

La journée des partenaires du vendredi 5 juillet 2013 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Départementale.

Elle a connu la participation de Monsieur Damasse ONDONGO, Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit, venu présenter aux participants la réglementation relative au contrôle des changes dans les frontières.

• **La communication de Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit**

Avant son exposé, Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a tenu d'abord à remercier Madame la Directrice Départementale et le personnel des douanes pour l'invitation qui lui a été faite pour communiquer avec un large public au sujet du contrôle des changes.

Il s'est déclaré ravi de sa participation à l'espace de concertation "Journée des partenaires".

La communication de Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a porté sur les points suivants :

1- La base légale du contrôle des changes

Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a informé les participants que le contrôle des changes tire sa base légale du règlement N°02/00/CEMAC/UMAC du 29 avril 2000 portant harmonisation des changes dans les Etats de la CEMAC.

Le règlement N°02 est l'un des outils réglementant les changes dans les Etats membres de la CEMAC dans le but de préserver l'équilibre économique de la sous-région.

La réglementation des changes s'applique sur les importations et les exportations des voyageurs résidants, non résidants et résidants étrangers.

2. L'administration chargée du contrôle des changes

Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a indiqué que la mission des contrôles des changes est dévolue à l'administration des douanes du fait de sa présence aux frontières.

3. L'obligation de déclarer les devises, titres ou valeurs

Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a fait savoir que les voyageurs résidants ou non résidants doivent déclarer en douane à l'entrée, ou à la sortie, les devises, les titres ou valeurs d'un montant supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA (article 56).

4. Les interdictions et les tolérances

Monsieur le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a également porté à la connaissance des participants les interdictions et les tolérances en la matière.

En effet, les importations et les exportations de francs CFA émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) sont interdites. Toutefois, une tolérance est accordée aux voyageurs résidants d'avoir par devers eux un maximum de cent mille (100.000) francs CFA à leur départ et à leur arrivée.

Pour terminer, le Directeur de la Monnaie et du Crédit a invité les douaniers chargés du contrôle des changes à l'observation de certaines mesures de courtoisie et de ponctualité.

Après cette intervention, le Colonel Paul OKOUERE, Chef des Opérations Commerciales au Bureau Principal Extérieur a souhaité que la vulgarisation du Règlement N°02 soit étendue à plusieurs couches socioprofessionnelles, notamment les autorités consulaires de l'Angola, les policiers, les gendarmes, les autres administrations publiques, les commerçants ouest-africains, etc.

Le Directeur Départemental de la Monnaie et du Crédit a pris acte de la doléance et a promis en parler à sa hiérarchie.

- **Le démarrage des activités de la Société Africaine de Services (SAFRICAS)**

Parlant du démarrage dans le Port des activités de la société SAFRICAS, Monsieur LELEUX, Directeur Général de la Société DELMAS CONGO a indiqué que la présence de cette société dans l'environnement économique actuel du Port risque d'alourdir les procédures de dédouanement et provoquer des coûts supplémentaires, ce qui constitue une entrave à la célérité et met à mal la volonté du gouvernement de lutter contre la vie chère.

- **Le fret maritime des véhicules**

Monsieur Jean Paul MABIALA de la Société DISPATCHING INTERNATIONAL a fait part de sa vive préoccupation face aux tarifs de fret considérés par la douane, qui ne correspondent pas au contexte actuel du commerce international. Il a indiqué que la facturation du fret tient compte du tonnage, ce qui fait qu'actuellement pour les véhicules d'un poids d'une tonne le fret est de 450 euros, soit 295.181 F CFA, au lieu de 602.000 F CFA, estimé par la Douane.

Pour les véhicules d'un poids compris entre une et deux tonnes, le fret à payer est de 550 euros, soit 360.776 F CFA, au lieu de 650.000 F CFA, estimé par la Douane.

Monsieur Jean Paul MABIALA a par ailleurs soutenu que certains documents, tels que le BESC, mentionnent le montant du fret réellement payé au Port d'embarquement.

Mme la Directrice a pris acte de cette préoccupation et a demandé au Bureau Principal Port de mener des investigations pour s'assurer du fret que payent réellement les importateurs de véhicules.

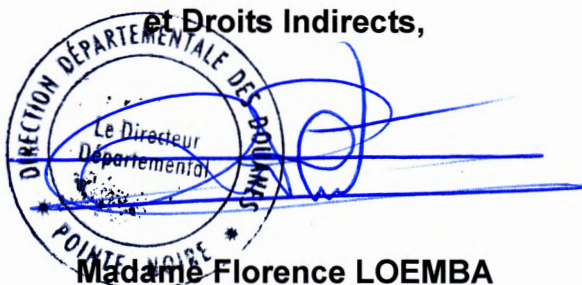
- **La Note de Service n°452/MEFPPPI/DGDDI-DRC du 30 mai 2013 relative à la procédure de dédouanement au Bureau Principal des Douanes de Pointe-Noire à l'importation**

Le Colonel Marie Jeanne ASSAMBI, Chef de Section au Bureau Principal Port, a fait part des difficultés d'application de ladite Note de Service. Elle a indiqué que cette Note ne sera appliquée qu'avec la publication du nouvel organigramme du Bureau Principal Port.

Mme la Directrice a rassuré les partenaires que la célérité dans le traitement des dossiers de dédouanement reste garantie.

Commencée à 9H15, la réunion a pris fin à 10H55.

**La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects,**



Madame Florence LOEMBA